

# VD\_OMNI GE.2019.0229 vom 18. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2019.0229](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0229)

FR: VD\_OMNI GE.2019.0229 du 18 décembre 2019

IT: VD\_OMNI GE.2019.0229 del 18 dicembre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Conclusions tendant à ce que le SPOP rectifie des données litigieuses concernant les recourants et qu'il leur fournisse certaines informations irrecevables dans le cadre d'un recours pour déni de justice (consid. 1). Le SPOP n'étant pour le surplus pas compétent pour statuer sur la requête des recourants, leur recours pour déni de justice est irrecevable.

## Erwägungen

### E. 1

Il convient d'abord de délimiter l'objet du recours. a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives. Il peut aussi être saisi d'un recours contre l'absence de décision, lorsque l'autorité tarde à statuer ou refuse de le faire (art. 74 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours pour déni de justice présuppose que le recourant ait requis l'autorité inférieure d'agir, que celle-ci ait disposé de la compétence pour statuer, qu'il existe un droit au prononcé de la décision, et que le recourant dispose de la qualité de partie dans la procédure (cf. ATF 130 II 521 consid. 2.5; ATAF 2010/53 consid. 1.2.3; 2010/29 consid. 1.2; CDAP FI.2015.0090 du 25 novembre 2015, consid. 1; FI.2013.0047 du 22 novembre 2013, consid. 2a; AC.2012.0344 du 22 mai 2013, consid. 2b). b) En l'espèce, les recourants ont saisi le SPOP le 17 octobre 2019 d'une demande visant à obtenir des informations sur les motifs pour lesquels le SPOP aurait enregistré de " fausses informations " dans leur dossier administratif, notamment que le 8 janvier 2018, leur famille aurait refusé un plan de vol. Ils n'ont pas requis la rectification de données inexactes. En l'état, le SPOP n'a pas donné de suite à ce courrier. Dans le cadre de la présente procédure, il a toutefois indiqué qu'il n'envisageait pas de rendre une décision sur la demande de rectification d'un document émanant de l'EVAM. Dans leur recours devant la CDAP, les recourants ont conclu en substance à ce que le SPOP soit obligé de rectifier les données litigieuses s'agissant du vol du 8 janvier 2018. Cela étant, ils perdent de vue que, lorsqu'il est saisi d'un recours pour déni de justice, le tribunal ne peut que cas échéant constater le refus de statuer de l'autorité intimée et lui renvoyer l'affaire mais qu'il ne saurait statuer en lieu et place de l'autorité compétente. Les conclusions des recourants tendant à ce que le SPOP rectifie les données litigieuses sont donc d'emblée irrecevables. Il en va de même de leurs conclusions prises en réplique tendant à ce que le SPOP les informe sur leur véritable situation administrative depuis le 5 janvier 2018 et que l'EVAM indique de quelle source il aurait reçu les informations relatives à un refus de plan de vol.

### E. 2

Le tribunal ne peut donc se prononcer que sur le droit des recourants d'obtenir une décision du SPOP suite à leur courrier du 17 octobre 2019, dans la mesure où ceux-ci se plaignent, à tout le moins implicitement, d'une absence de décision de la part de cette autorité. a) La recevabilité du recours pour déni de justice suppose que le SPOP soit compétent pour rendre une décision. Dans la mesure où, dans ce courrier, les recourants ne demandaient au SPOP que des renseignements sur les raisons pour lesquelles leur dossier de l'EVAM mentionnait qu'ils avaient refusé un plan de vol, le SPOP n'avait pas à rendre de décision. En effet, selon la jurisprudence, de simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions au sens de l'art. 3 LPA-VD, faute de caractère juridique contraignant (arrêt TF 8C\_220/2011 du 2 mars 2012 consid. 4.1.2). Il s'ensuit que, même s'il aurait été souhaitable que le SPOP réponde aux recourants, fût-ce pour indiquer qu'il ne leur devait pas d'explications, ou à tout le moins accuser réception de leur courrier, un recours pour déni de justice n'est pas recevable. b) Même si l'on devait considérer la demande des recourants comme une demande de rectification des données personnelles (art. 29 de la loi du 11 septembre 2017 sur la protection des données personnelles [LPrD; BLV 172.65]), il n'appartiendrait pas au SPOP - comme celui-ci l'indique à juste titre dans sa réponse - mais au responsable du traitement - soit à l'EVAM - de statuer sur celle-ci. Il résulte toutefois de la réplique des recourants que ceux-ci ne souhaitent en réalité pas obtenir une rectification de la part de l'EVAM mais bien du SPOP qui serait, selon eux, à l'origine de l'enregistrement de ces données dans leur dossier auprès de l'EVAM. Or, si les recourants entendent demander la rectification des données figurant dans le dossier auprès de l'EVAM – puisqu'il semble effectivement à la lumière des documents figurant dans le dossier du SPOP, notamment d'un courriel d'une collaboratrice du SEM du

## **E. 5**

janvier 2018 qu'ils n'ont pas refusé le plan de vol mais que celui-ci a été annulé suite au refus des autorités polonaises de réadmettre les recourants sur leur territoire – il leur appartient de s'adresser à cette autorité. Le recours pour déni de justice est dès lors également irrecevable dans la mesure où la demande des recourants tend à la rectification des données personnelles figurant dans leur dossier auprès de l'EVAM. c) Faute pour le SPOP de disposer d'une compétence pour statuer sur la demande adressée par les recourants le 17 octobre 2019 ou d'une autre décision susceptible de recours devant la cour de céans, le recours doit être déclaré irrecevable. 3. Le recours, qui frise la témérité, doit être déclaré irrecevable. Au vu des circonstances, les recourants ayant requis à être dispensés compte tenu de leur situation financière de frais judiciaires – ce qui équivaut, quoiqu'ils en disent, à une requête d'assistance judiciaire partielle –, on renoncera à percevoir un émolument (art. 50 LPA-VD). Les recourants sont toutefois rendus attentifs que des frais judiciaires pourraient être mis à leur charge à l'avenir et une amende prononcée s'ils engagent une nouvelle procédure d'emblée irrecevable ou mal fondée, notamment pour déni de justice, ou usent de procédés abusifs (art. 39 LPA-VD; voir aussi ATAF E-5914/2019 du 21 novembre 2019, p. 8). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).